COURT OF APPEAL OF NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

63-20-CA

ANDREW STUART KADISCH

ANDREW STUART KADISCH

APPELLANT APPELANT

- and - - et -

HER MAJESTY THE QUEEN SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT INTIMÉE

Kadisch v. R., 2021 NBCA 1 Kadisch c. R., 2021 NBCA 1

CORAM: CORAM:

The Honourable Justice Drapeau

The Honourable Justice Green

The Honourable Justice French

l'honorable juge Green

l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Provincial Court: Appel d'une décision de la Cour provinciale :

June 25, 2020 (conviction) le 25 juin 2020 (déclaration de culpabilité)

History of Case: Historique de la cause :

Decision under appeal: Décision frappée d'appel :

Unreported Inédite

Preliminary or incidental proceedings: Procédures préliminaires ou accessoires :

N/A s.o.

Appeal heard: Appel entendu : January 13, 2021 le 13 janvier 2021

Judgment rendered: Jugement rendu:
January 13, 2021 le 13 janvier 2021

Counsel at hearing: Avocats à l'audience :

For the appellant: Pour l'appelant :

Margaret Gallagher, Q.C. Margaret Gallagher, c.r.

For the respondent: Pour l'intimée : Patrick McGuinty Patrick McGuinty

THE COURT LA COUR

The appeal is allowed, the conviction is set aside and a new trial is ordered.

Accueille l'appel, annule la déclaration de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

The following is the judgment delivered by

THE COURT (Orally)

[1] The appellant contends there should be a new trial because reversible errors of law tainted the trial judge's assessment of his credibility, which led to his conviction for sexual assault under s. 271(a) of the *Criminal Code*. In a revised Respondent's Submission, the Attorney-General reviews in detailed fashion the record and the applicable jurisprudence before conceding the Court should allow the appeal, set aside the conviction and order a new trial. In the circumstanes, that disposition is appropriate. Accordingly, the appeal is allowed, the conviction is set aside and a new trial is ordered.

Le jugement suivant a été rendu par

<u>LA COUR</u> (oralement)

L'appelant fait valoir qu'un nouveau procès devrait être tenu puisque le juge du procès a commis des erreurs de droit justifiant l'infirmation de sa décision. Ces erreurs, affirme-t-il, ont vicié l'évaluation de sa crédibilité par le juge du procès, évaluation qui a mené à sa déclaration de culpabilité pour agression sexuelle conformément à l'al. 271a) du *Code criminel*. Dans le mémoire de l'intimée révisé, le procureur général passe en revue le dossier et la jurisprudence applicable de façon détaillée avant de reconnaître que la Cour devrait accueillir l'appel, annuler la déclaration de culpabilité et ordonner la tenue d'un nouveau procès. Eu égard aux circonstances, cette décision est indiquée. Par conséquent, la Cour accueille l'appel, annule la déclaration de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès.